

(9) For greater certainty, the costs, claims and expenses related to a subsection (8) and (8) shall be paid or accounted for as the priorities set out in subsection 161(1).

(10) The liquidator must, with the approval of the court, release to the foreign company any balance of the assets remaining after payment of claims in the order of priority prescribed by subsection (9).

(11) Notwithstanding anything in this section, the liquidator may, in carrying on the business of the company, payment to paragraph 12(1) or, with the approval of the court, pay liabilities relating to the portion of the business being carried on, when the payment is considered desirable for the retention of goodwill and enhancement of value to the estate of the company.

162 (1) The liquidator may, with the approval of the court and subject to the consent of the policyholders, change the jurisdiction of insurance of

(a) all or a portion of the policies of the company in the case of a company other than a foreign company or

(b) all or a portion of the policies in Canada of a foreign company.

in a company, society, foreign company or provincial company within the meaning of the Insurance Companies Act or an insurance company incorporated by or under an Act of a province and authorized as a liquidator of a province and authorized as the laws of the province to take possession of the class being transferred or reinsured, where the terms of the transfer or reinsurance are, in the opinion of the court having regard to the purposes set out in this Part, for and payable in

(c) the policyholders whose policies are being transferred or reinsured,

(d) the estate of the company as a whole, and

(e) the remaining policyholders of the company.

(9) Il est entendu que les coûts, les réclamations et les dépenses liées aux sous-sections (8) et (8) sont payés dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe 161(1).

(10) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal, remettre à la société étrangère tout le solde des biens restants après le paiement des créances dans l'ordre de priorité prescrit au paragraphe (9).

(11) Malgré les autres dispositions du présent article, le liquidateur peut, en poursuivant le commerce de la société, verser à la section 12(1) ou, avec l'approbation du tribunal, payer les obligations afférentes à cette exploitation lorsque l'entretien de la part greater l'actif de la société est considéré comme profitable à la valeur de l'actif.

162 (1) Le liquidateur peut, avec l'approbation du tribunal et sous l'assentiment des assurés de police, dans un engagement pour

(a) tout ou une partie des politiques de la société ou d'une partie de ces politiques, dans le cas d'une société autre que

(b) tout ou une partie des politiques au Canada d'une société étrangère.

dans une société, société étrangère, société provinciale ou provinciale, dans le sens de la Loi sur les compagnies d'assurance ou d'une loi provinciale ou d'une loi provinciale, où la loi de la province ou de la province est autorisée à prendre possession de la classe de police qui est transférée ou réassurée, où les termes de la cession ou de la réassurance sont, à l'avis du tribunal, compatibles avec les buts de la Loi, pour et payable en

(c) les assurés dont les politiques sont transférées ou réassurées,

(d) l'état de la société en tant que tel, et

(e) les autres assurés de la société.

Priority of claims

Priority of claims